



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le



ID : 013-211300538-20220728-2022_096_URBA-AR

DECISION DU MAIRE

2022_096_URBA

OBJET : *Dépôt d'une demande de permis de construire modificatif de la Maison des Associations, au nom de la Commune – modification de la programmation en cours de projet impactant l'affectation du niveau R+2 qui devient non accessible au public*

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 08 juin 2020,

Vu l'arrêté du Maire n°2022_015_SG du 18 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Christian BRONDOLIN, premier Adjoint au Maire durant l'absence de Madame le Maire du 19 juillet 2022 au 19 août 2022,

Considérant que la commune de Mallemort a déposé et obtenu, le 17/10/2018, une demande de permis de construire, portant le numéro 01305318P0015, pour la création de la Maison des Associations sis Grand Rue,

Considérant que le projet de la Maison des associations est encore en travaux,

Considérant que la commune de Mallemort souhaite modifier la programmation du projet de la Maison des Associations impactant l'affectation du niveau accessible au public,

Considérant qu'au titre de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme, ce type de travaux est soumis à permis de construire modificatif,

Considérant que le Maire au nom de la commune doit déposer une demande de permis de construire modificatif pour la modification de la programmation du projet de la Maison des Associations impactant l'affectation du niveau accessible au public,

Considérant que Madame le Maire est absente du 19 juillet 2022 au 19 août 2022, la signature de la demande de permis de construire modificatif est déléguée au Premier Adjoint au Maire,

DECIDE,

Article 1 : De déposer une demande de permis de construire modificatif, au titre de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme, pour la modification de la programmation du projet de la Maison des Associations impactant l'affectation du niveau accessible au public sis Grand Rue,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des délibérations ;

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.



Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mallemort, le 28 JUIL. 2022

Pour le Maire empêché et par délégation

Christian BRONDOLIN
Premier Adjoint

